



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 17 mai 2023
N°127/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes)
et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020
du 30 mai au 09 juin 2023

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande de la ville de Cannes du 02 mai 2023.

Considérant qu'il convient de déroger temporairement au plan de balisage des plages de la commune de Cannes afin de permettre des travaux de réparation et d'inspection des pontons « Macé », « Mariott », « Carlton » et « Martinez » ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de travaux au droit de la plage de la Croisette en rade de Cannes, il est créé les quatre zones réglementées suivantes (cf. annexe I) :

- **zone réglementée n° 1 : du 30 mai au 09 juin 2023, chaque jour de 08h00 à 17h00**, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 43° 32,989' N – 007° 01,287' E

Point B : 43° 32,965' N – 007° 01,288' E

Point C : 43° 32,967' N – 007° 01,267' E

Point D : 43° 32,996' N – 007° 01,261' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les plongeurs participant aux travaux ainsi que les moyens nautiques précisés ci-dessous :

- Navire de charge immatriculé NI 304117 ;
- Vedette immatriculée NI 932403.

Du 30 mai au 02 juin 2023, chaque jour de 07h00 à 09h00 :

- **zone réglementée n° 2** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point E : 43° 32,964' N – 007° 01,488' E

Point F : 43° 32,932' N – 007° 01,472' E

Point G : 43° 32,939' N – 007° 01,449' E

Point H : 43° 32,970' N – 007° 01,463' E

- **Zone réglementée n° 3** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point I : 43° 32,923' N – 007° 01,610 E

Point J : 43° 32,905' N – 007° 01,596' E

Point K : 43° 32,910' N – 007° 01,579' E

Point L : 43° 32,933' N – 007° 01,592' E

- **zone réglementée n° 4** délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point M : 43° 32,836' N – 007° 01,812' E

Point N : 43° 32,813' N – 007° 01,784' E

Point O : 43° 32,823' N – 007° 01,766' E

Point P : 43° 32,851' N – 007° 01,792' E

Ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les plongeurs participant aux travaux ainsi que la vedette immatriculée NI 932403.

Article 2

Du 30 mai au 09 juin 2023, selon les horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables (cf. annexe II) :

- les parties de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) de la Croisette correspondant aux zones de travail définies à l'article 1 sont suspendues ;
- les moyens nautiques cités à l'article 1 sont autorisés à pénétrer dans la ZIEM et à y naviguer selon une trajectoire perpendiculaire afin de rejoindre et quitter ces zones de travail. Leur navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue.

Article 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

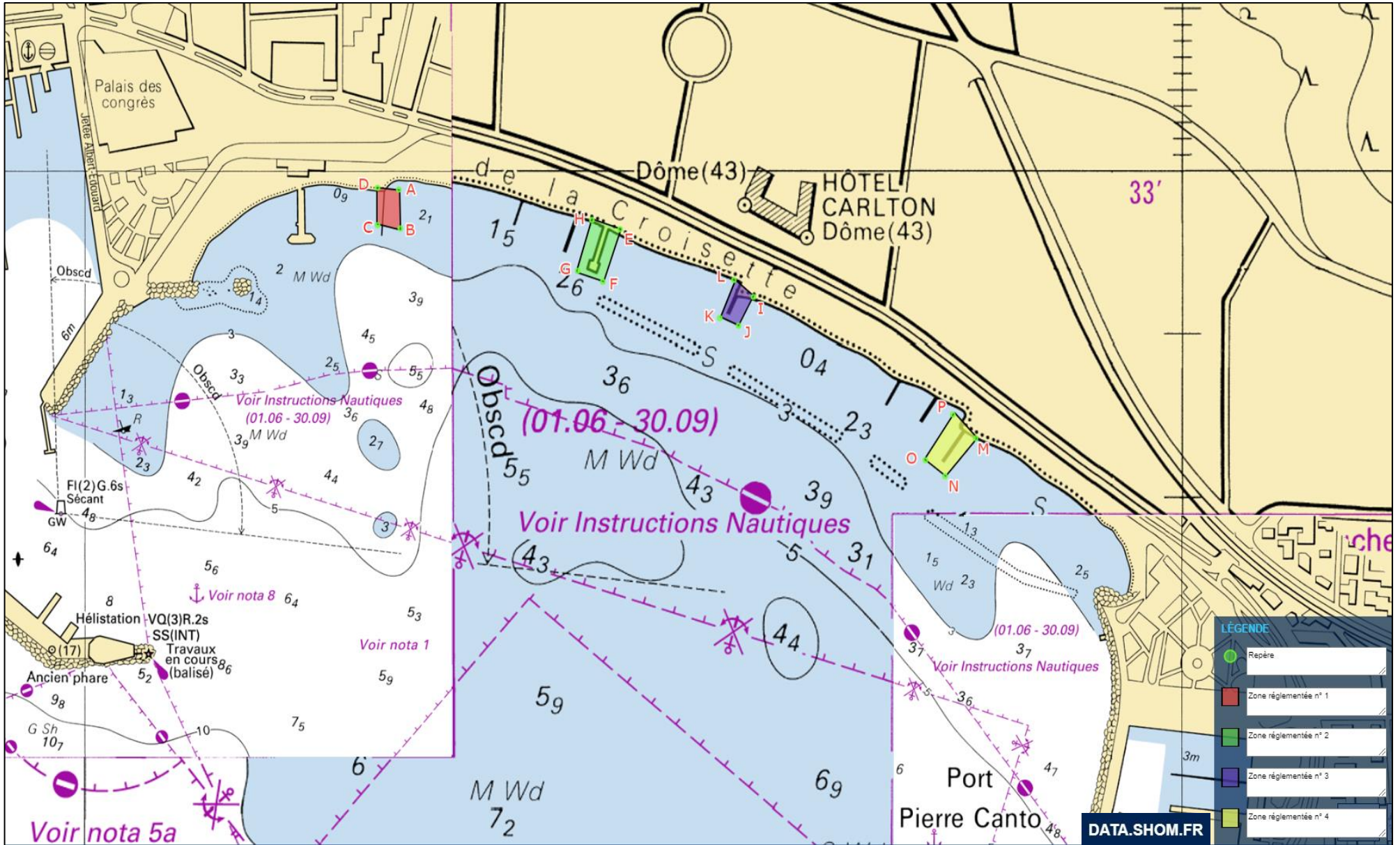
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

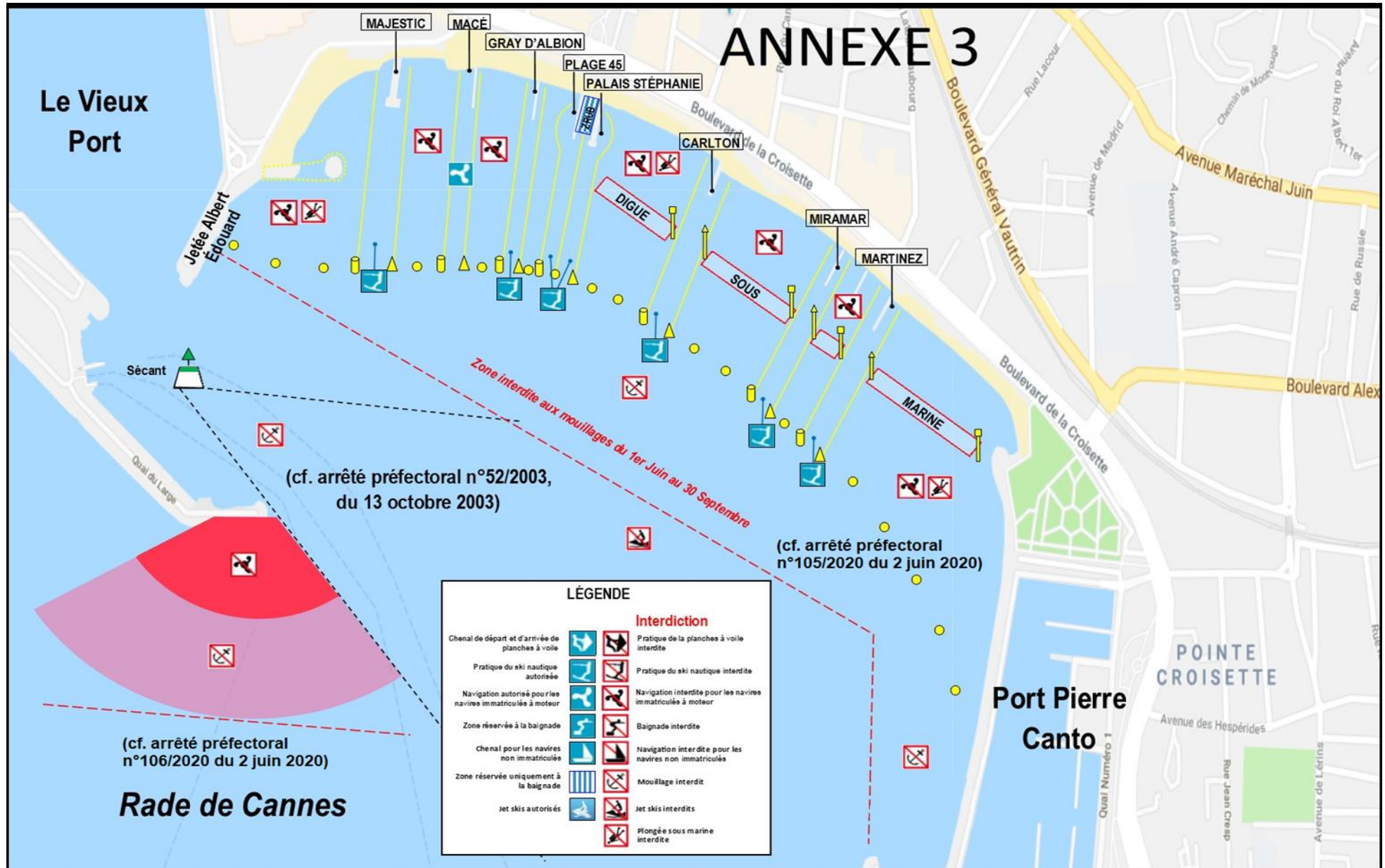
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- Mme Caroline Escato
Caroline.ESCATO@cannespaysdelerins.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LA GAROUBE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.